REPUBLIQUE DU BURUNDI

COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du Peuple Murundi
la Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant:

ARRET RCCB 458

ARRET RCCB 458 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES ET PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

Vu la lettre référencée CENI /387/2025 par laquelle le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), a transmis à la Cour Constitutionnelle, les résultats provisoires des élections des sénateurs tenues en date du 23/7/2025, pour en vérifier la régularité et en proclamer les résultats définitifs ;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 25/7/2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 458;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 29/7/2025 pour y être statué ainsi qu'il suit ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Tél: 22 24 16 19
COUR CONSTITUTIONNELLE

1. **Sur la régularité de la saisine.**

Considérant qu'en matière de vérification de la régularité des élections en vue de la proclamation des résultats définitifs, la Cour est saisie par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)) conformément à l'article 76 du Code électoral ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par le Président de la CENI qui en a la qualité ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 24 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un

quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que la Cour de Céans est par conséquent régulièrement saisie.

2. Sur la compétence de la Cour

Considérant que l'article 234, 4ème tiret de la Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la régularité des élections législatives et en proclamer les résultats définitifs ;

Considérant qu'en outre, les articles 77 et 78 du Code électoral précisent que c'est la Cour Constitutionnelle qui procède à la proclamation officielle des résultats ;

Considérant qu'en la présente cause, la Cour est saisie par la CENI d'une

Requête aux fins de contrôle de régularité des élections des sénateurs du 23/7/2025 et de proclamation des résultats définitifs y relatifs ;

Considérant que de ce qui précède, il s'en suit que la Cour est compétente pour y statuer ;

3. Sur la recevabilité

Considérant que la requête de la CENI porte sur des résultats provisoires des élections des sénateurs du 23/7/2025 afin que la Cour de Céans en contrôle la régularité et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant que la présente cause, à la diligence de la CENI, porte sur les résultats provisoires des élections sénatoriales donc, législatives, conformément à l'article 72 alinéa 3 du Code électoral ;

Considérant qu'en effet, s'agissant des élections ayant un caractère national comme celles des sénateurs, au vu de tous les procès- verbaux de toutes les provinces, la CENI compile les suffrages de toutes les provinces au siège de celle-ci et son président en proclame les résultats provisoires en présence des mandataires qui le souhaitent. Il en dresse un procès-verbal dont une copie est

affichée et une autre immédiatement adressée au Président de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que conséquemment, la présente requête est recevable;

4. Du contrôle de la régularité des élections des sénateurs du 23/7/2025 et proclamation des résultats définitifs

Considérant qu'en date du 25/7/2025, la CENI a transmis à la Cour de Céans les résultats provisoires des élections des sénateurs le 23/7/2025 à l'effet d'en contrôler la régularité et d'en proclamer les résultats définitifs tel que prescrit par l'article 234, 4ème tiret de la Constitution de la République du Burundi;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 du Code électoral, avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la CENI, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats ;

Considérant que sur base de l'ensemble des documents produits par la CENI, la Cour a procédé aux vérifications de la régularité du scrutin en ce qui concerne tant le déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats conformément à l'article 78 précité ;

Considérant que, pour les élections des sénateurs du 23/7/2025, la Cour a constaté que le cadre légal et réglementaire avait été mis en place;

Considérant qu'aucun recours contre les résultats provisoires des élections des sénateurs du 23/7/2025 n'a été enregistré par la Cour de Céans ;

Considérant qu'il ressort de l'examen fait par la Cour de Céans que les résultats globaux des élections des sénateurs du 23 juillet 2025 se présentent alors comme suit :

Le collège électoral : 1054 électeurs ;

Le nombre d'électeurs qui ont participé au scrutin : 1053 ;

Les bulletins nuls : 2 ;

Les abstentions : 2 ;

Taux de participation : 99,91%.

1. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti CNDD-FDD :
   a. Liste hutu : 1050, soit 99, 72% des voix ;
   b. Liste tutsi : 1049, soit 99,62% des voix ;
2. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti UPRONA :
   a. Liste hutu : 0, soit, 0% des voix ;
   b. Liste tutsi : 1 soit, 0,09% des voix ;
3. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti CNL :
   a. Liste hutu : 1 soit, 0,09% des voix ;
   b. Liste tutsi : 1 soit 0,09% des voix ;
4. Le nombre de suffrages exprimés en faveur des listes du Parti APDR :
   a. Liste hutu : 0, soit, 0 % des voix ;
   b. Liste tutsi : 0 soit, 0% des voix.

Considérant que l'article 142 du Code électoral dispose :

« Le Sénat est composé de :

a. Deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus au cours des scrutins distincts menés sur base des candidatures présentées par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou à titre indépendant ;

b. Trois membres de l'ethnie Twa cooptés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et provenant des provinces différentes.

Il est assuré un minimum de 30% de femmes. Si ce dernier pourcentage n'est pas atteint, la Commission Electorale Nationale Indépendante, en consultation avec les partis politiques ou les coalitions des partis politiques procède à la cooptation en attribuant à chaque parti politique ou coalition des partis politiques ayant atteint deux pour cent (2%) des suffrages exprimés, un nombre proportionnel de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber ces déséquilibres de genre.

Pour les scrutins dont il est question à l'alinéa premier, chaque parti politique ou coalition des partis politiques présente un candidat accompagné des trois suppléants qui pourront lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif. Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés… » ;

Considérant que le résultat du vote donne un nombre total de 10 sénateurs avec 50% de l'ethnie Tutsi et 50% de l'ethnie Hutu, dont 5 hommes et 5 femmes, soit un pourcentage de 50% d'hommes et de 50% de femmes ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les équilibres ethniques et de genre tels que prévus par la Constitution et le Code électoral, ont été respectés ;

Considérant que la CENI a par la suite procédé à la cooptation de 3 sénateurs de l'ethnie Twa conformément à l'article 185 alinéa 1, 2° de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 142 alinéa 1 litera b du Code électoral ;

Considérant qu'après cooptation de trois personnes de l'ethnie Twa, dont 2 hommes et 1 femme, les effectifs deviennent 13 sénateurs;

Considérant que la répartition des sièges se présente alors de manière suivante :

PROVINCE BUHUMUZA

CNDD-FDD : 2 sièges

PROVINCE BUJUMBURA

CNDD-FDD : 2 sièges

PROVINCE BURUNGA

CNDD-FDD : 2 sièges

PROVINCE BUTANYERERA

CNDD-FDD : 2 sièges

PROVINCE GITEGA

CNDD-FDD : 2 sièges

Soit un total de : 10 sièges pour le Parti CNDD-FDD ;

: 3 Twa cooptés

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Tél: 22 24 16 19
COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'il ressort de l'analyse de tous les documents présentés par la CENI qu'aucune irrégularité n'a été observée;

Considérant qu'en définitive, les élections des sénateurs du 23/7/2025 par les conseillers communaux, se sont déroulées de façon régulière ;

Considérant qu'eu égard à tout ce qui précède, pour la législature 2025-2030, le Sénat de la République du Burundi compte 13 sénateurs;

Considérant que conformément à l'arrêt RCCB 395, le mandat des sénateurs pour la législature 2020-2025 a débuté en date du 13/8/2020 et devrait normalement s'achever en date du 13/8/2025 ;

Considérant par ailleurs que selon l'arrêt RCCB 459, le Sénat actuel n'est pas en mesure d'assumer toutes ses missions constitutionnelles du fait de la non-conformité de son Bureau à la Constitution ;

Considérant qu'en effet, deux membres du Bureau du Sénat à savoir les honorables Denise NDADAYE et Fabrice NKURUNZIZA, respectivement Premier et Deuxième Vice-Président, ont été élus députés en date du 5/6/2025 et que dès le 28/7/2025, ils ont commencé à siéger à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 152 alinéa 3 de la Constitution dispose : 'Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat » ;

Considérant que cet état de fait a pour conséquence d'entraîner l'incapacité juridique de tout le Sénat d'accomplir toutes ses missions constitutionnelles à l'exception de l'ouverture et de la clôture des sessions parlementaires;

Considérant qu'avant la fin normale du mandat de la législature en cours, eu égard à la configuration actuelle du Bureau du Sénat, son seul membre qui reste ne peut que procéder à l'ouverture de la session ordinaire du mois d'août 2025;

Considérant en effet, que cette mission ne nécessite pas le quorum du Bureau du Sénat;

Considérant que, conformément aux articles 179 et 190 de la Constitution de la République du Burundi, la session parlementaire ordinaire du mois d'août doit se tenir en date du 01/8/2025;

Considérant qu'après l'ouverture de la session parlementaire ordinaire du mois d'août 2025, il est impératif de mettre en place, le plus tôt possible, un nouveau Bureau du Sénat permettant à cette Institution de s'acquitter de toutes ses missions constitutionnelles;

Que pour ce faire, le mandat des sénateurs de la législature 2025-2030 doit débuter en date du 2 août 2025;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral ;

Vu l'arrêt RCCB 395 ;

Vu l'arrêt RCCB 459 ;

Vu le Règlement intérieur du 31/8/2020 de la Cour Constitutionnelle;

Statuant sur requête de la CENI, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Dit pour droit que la requête est recevable ;
- Dit pour droit que les élections des sénateurs tenues en date du 23/7/2025 se sont déroulées de façon régulière ;
- Déclare élus ou cooptés pour un mandat de cinq ans à partir du 02 août 2025 les sénateurs dont les noms suivent :

I. Province BUHUMUZA

Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Coopté
1.NTAKARUTIMANA Sabine	1968	F	H	CNDD-FDD	Elue
2.NSHIMIRIMANA Cyriaque	1975	M	T	CNDD-FDD	Elu
3.BARANYIZIGIYE Jean-Baptiste	1986	M	TWA	UNIPROBA	Coopté

II. Province BUJUMBURA

Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Coopté
1.NDIRAKOBUCA Gervais	1970	M	H	CNDD-FDD	Elu
2.NDACAYISABA Léocadie	1974	F	T	CNDD-FDD	Elue

III. Province BURUNGA

Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Coopté
1.NDIKURIYO Révérien	1970	M	H	CNDD-FDD	Elu
2.KAMPIMBARE Clotilde	1971	F	T	CNDD-FDD	Elu

IV. Province BUTANYERERA

Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Coopté
1.NYIRANEZA Joséphine	1959	F	H	CNDD-FDD	Elue
2.NZOYIHAYA Berchmans	1985	M	T	CNDD-FDD	Elu
3.HABIMANA Léonard	1975	M	TWA	ADRSEPAL	Coopté

V. Province GITEGA

Nom et Prénoms	Date de Naissance	Genre	Ethnie	Parti ou Association	Elu ou Coopté
1.NGENDANGANYA Générose	1965	F	H	CNDD-FDD	Elue
2.NDAYISAVYE Ferdinand	1981	M	T	CNDD-FDD	Elu
3.SABUSHIMIKE Imelde	1986	F	TWA	IPREBAD	Cooptée

- Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 29/7/ 2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE: Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Georges BIGIRIMANA et Jean Anastase HICUBURUNDI : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président : **Vice-Président :**

Valentin BAGORIKUNDA Se/ Emmanuel NTAHOMVUKIYE Se/

Les membres:

Liboire NKURUNZIZA Se/ Jean Anastase HICUBURUNDI Se/

Salvator NTIBAZONKIZA Se/ Georges BIGIRIMANA Se/

Greffier: Irène NIZIGAMA Se/

Délivrée pour usage administratif

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Tél: 22 24 16 19
COUR CONSTITUTIONNELLE

Pour Copie Certifiée Conforme
à l'orginal
Bujumbura le 29/07/2025
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle